CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.555 du 11 juin 2015

A. 213.012/XIII-7026

En cause :

1. **HOEYLAERTS** Laurent,
2. **SERGEANT** Anne,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Sophie TURINE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

1. **la Commune de Lens,**
   ayant élu domicile chez
   Me Nicolas DUBOIS, avocat,
   rue de Bruxelles 37
   1300 Wavre,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
   avenue de Tervueren 34/27
   1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **RAUCQ** Daniel,
2. **RENARD** Monique,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Paul RENIER, avocat,
rue des Volontaires 6A
5030 Gembloux.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 juillet 2014 par Laurent HOEYLAERTS et Anne SERGEANT en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 27 janvier 2014 par le collège communal de Lens à Daniel RAUCQ et Monique RENARD, ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle sise en zone agricole, cadastrée 1ère division, section C, n° 116, rue d'Herchies;

Vu l'arrêt n° 228.060 du 11 juillet 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Daniel RAUCQ et Monique RENARD dans la procédure en référé d'extrême urgence, rejetant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 228.868 du 22 octobre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Daniel RAUCQ et Monique RENARD, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 230.172 du 11 février 2015 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 5 mars 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. MASSON, loco Me S. TURINE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. CECI, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Daniel RAUCQ, première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 5 mars 2015, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.500 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze juin deux mille quinze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.